

Rep.N° 07/173

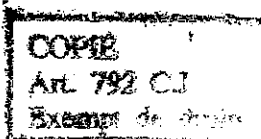
COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

2ème CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU DIX-HUIT JANVIER DEUX MILLE SEPT

Loi du 19 mars 1991
Contradictoire (réputé contradictoire
en ce qui concerne la C.N.E. et la C.S.C.)
Définitif



En cause de :

la [redacted], inscrite au registre de commerce de
Charleroi sous le n° [redacted] et au RPM de Charleroi sous le n°
[redacted] dont le siège social est établi à
industriel, 4^{ème} Rue, ayant un siège d'exploitation sis à [redacted],
n° 101, inscrite au registre de
commerce de Bruxelles sous le n° [redacted]

[redacted] appelante, intimée sur incident, comparaissant par Maître B.
Maingain, avocat à Bruxelles,

Contre :

1. Monsieur [redacted] domicilié avenue [redacted],

première partie intimée, partie appelante sur incident,
comparaissant par Maître S. Remouchamps loco Maître M.
Jourdan, avocats à Bruxelles,

2. la CENTRALE NATIONALE DES EMPLOYES, en
abrégié CNE, Organisation syndicale, dont les bureaux sont
établis rue du Page, 69-75 à 1050 Bruxelles,

deuxième partie intimée, ne comparaissant pas ,

3. la CONFEDERATION DES SYNDICATS CHRETIENS,
en abrégé CSC, dont les bureaux sont établis rue Pletinckx, 19
à 1000 Bruxelles,

troisième partie intimée, ne comparaisant pas.

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel ;

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 10 novembre 2006, dirigée contre le jugement prononcé le 30 octobre 2006 par la 1^{re} chambre du Tribunal du travail de Bruxelles ;
- la copie conforme du jugement précité ;
- l'ordonnance prise par Madame le Premier Président de la Cour du travail de Bruxelles le 29 novembre 2006 ;
- les conclusions de la première partie intimée reçues au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 11 décembre 2006 et ses conclusions additionnelles reçues le 2 janvier 2007 ;
- les conclusions de la partie appelante reçues au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 22 décembre 2006 ;

Entendu l'appelante et le premier intimé à l'audience publique du 4 janvier 2007 ;

Vu les dossiers déposés par les parties ;.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1. Les faits.

Entre 1991 et fin 1994, Monsieur Laurent D a été occupé au service de la SA dans le cadre de divers contrats à durée déterminée. Le 1^{er} janvier 1995, la société l'engage en qualité d'employé de base dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel. Au moment des

faits litigieux, il exerce une fonction de caissier à raison de 30 heures par semaine.

Lors des élections sociales de 2004, Monsieur D est candidat aux deux organes paritaires et devient délégué effectif au CPPT et délégué suppléant au CE de la SA

En dehors de son travail à temps partiel au (de Woluwé, Monsieur D exerce une activité indépendante accessoire. Il exploite, en effet, avec un associé, un vidéoclub à Ottignies, magasin ouvert l'après-midi et le soir.

Le 12 juillet 2006, il adresse à son employeur un certificat médical d'incapacité de travail couvrant la période du 8 au 22 juillet 2006 inclus pour cause de maladie avec sortie autorisée.

Le directeur de l'hypermarché, Monsieur (ayant eu vent de ce que Monsieur D aurait signalé à un collègue de travail qu'il comptait se mettre en maladie en réaction aux instructions données quant au non-paiement de la rémunération pour absences injustifiées du poste de travail, la SA CORA décide de vérifier si Monsieur D exerce ou non une activité à son vidéoclub pendant cette période d'incapacité de travail.

Le 17 juillet 2006, Monsieur J. BECKNEL, détective privé, se rend au Vidéoclub d'Ottignies à la demande de la SA (et constate que Monsieur DEFOY est présent derrière le comptoir.

Le 18 juillet 2006, l'huissier de justice L. TONNUS, mandaté par la SA (, constate également la présence de l'intimé sur les lieux. Il achète divers articles et c'est Monsieur D qui pointe sur la caisse enregistreuse et lui remet la monnaie, sans toutefois lui donner de ticket.

Le 19 juillet 2006, l'huissier de justice TONNUS se rend à nouveau au vidéoclub et effectue les mêmes constatations avec un élément supplémentaire, à savoir que cette fois, Monsieur D emballe la marchandise dans un sac en plastique (sac neuf).

Le même jour, en soirée, Monsieur O. A , responsable des affaires sociales et juridiques de la société, et Monsieur A. T , manager technique et sécurité de /OLUWE, se rendent à leur tour dans le Vidéoclub d'Ottignies et constatent la présence de Monsieur D , occupé à servir un client.

Le 20 juillet 2006, la SA ' représentée par son administrateur délégué Monsieur P. E adresse à Monsieur D une lettre recommandée par laquelle elle l'informe de son intention de le licencier pour motif grave en invoquant les faits exposés ci-dessus. Par trois courriers séparés, la société informe l'organisation syndicale, identifiée comme étant :

- la « CSC/CNE Secrétariat général A l'attention de Monsieur René Paul MALEVE, rue du Page, n° 69-75 1050 BRUXELLES »,
- la « CSC/CNE BRUXELLES A l'attention de Monsieur René Paul MALEVE, rue Pletinckx, n° 19 1000 BRUXELLES »,
- la « CSC/CNE NIVELLES A l'attention de Monsieur René Paul MALEVE, rue des Canonniers, n° 14 1400 NIVELLES ».

Le 20 juillet 2006 également, la SA () saisit le Président du Tribunal du travail de Bruxelles d'une requête sur la base de l'article 4, § 1^{er} de la loi du 19 mars 1991. Aux termes de cette requête, les personnes à convoquer sont les suivantes :

- le travailleur protégé, Monsieur Laurent D'
- l'organisation syndicale qui a présenté la candidature de Monsieur D' : Centrale Nationale des Employés affiliée à la CSC (Confédération des syndicats chrétiens), dont le siège bruxellois est situé à 1000 BRUXELLES, rue Pletinckx, n° 19 et dont le siège de Nivelles est situé à 1400 NIVELLES, rue des Canonniers, n° 14 ; (le permanent syndical en charge du secteur des grands magasins a ses bureaux à Nivelles) et dont le secrétariat général est situé rue Depage, n° 69-75 à 1050 Bruxelles.

Les parties sont convoquées par le greffier à l'audience du 28 juillet 2006 et ensuite à l'audience du 3 août 2006. La partie dénommée « CNE affiliée à la CSC » fait chaque fois défaut.

Dans son ordonnance du 3 août 2006, le Président constate la non-conciliation des parties et ordonne la suspension du contrat de travail de Monsieur D

I.2. La demande originaire.

La citation comme en référé est lancée le 7 août 2006. Elle est signifiée à Monsieur D , première partie défenderesse, et à :

- « La Centrale Nationale des Employés C.N.E. dont le siège bruxellois est établi à 1000 Bruxelles, rue Pletinckx 19 et dont le secrétariat général est établi à 1050 Ixelles, rue du Page, 69 ;
- La confédération des Syndicats Chrétiens C.S.C., dont le siège bruxellois est établi à 1000 Bruxelles rue Pletinckx 19 »,

L'action de la SA tend à entendre déclarer que les faits dénoncés dans la lettre du 20 juillet 2006 sont constitutifs de motif grave justifiant le licenciement de Monsieur Laurent D

A l'audience publique du 14 août 2006, les deuxième et troisième parties défenderesses font défaut. Le président ne peut concilier les parties. La cause est renvoyée devant la 1^{re} chambre et un calendrier pour conclure est fixé.

I.3. Le jugement dont appel.

Le 30 octobre 2006, le Tribunal du travail, statuant contradictoirement à l'égard de la SA et de Monsieur D et par défaut réputé contradictoire à l'égard de la C.N.E. et de la C.S.C., prononce le jugement suivant :

« Sur l'avis non conforme du ministère public ;

Déclare l'action recevable mais non fondée ;

En déboute la partie demanderesse ;

La condamne aux dépens ... ».

Par le jugement attaqué, le Tribunal du travail de Bruxelles rejette donc l'exception d'irrecevabilité soulevée en ordre principal par Monsieur D

En effet, le Tribunal considère que les articles 4, § 1 et 5, § 6 de la loi du 19 mars 1991, d'où découle l'obligation pour l'employeur d'informer et de mettre à la cause « l'organisation syndicale qui a présenté » la candidature de l'intéressé, n'imposent pas d'informer ni de mettre à la cause l'organisation syndicale « qui aurait dû » ou « qui aurait pu » présenter cette candidature. Ils instaurent uniquement un parallélisme des formes : « Dès lors qu'à partir des élections sociales de 2004, le mandat était admis pour la présentation des candidatures, la loi impose uniquement à l'employeur d'informer et de mettre à la cause l'organisation qui a présenté la candidature, qu'il s'agisse de l'organisation nationale interprofessionnelle elle-même ou d'une organisation professionnelle ou régionale, mandataire de la précédente pour la présentation des candidatures » (6^e feuillet).

Le jugement précise qu'en matière de mandat, le fait du mandataire est le fait du mandant, en sorte que le mandataire doit informer le mandant de toute action judiciaire exercée contre lui, notamment pour permettre au mandant d'y intervenir personnellement en lieu et place du mandataire et ce, en application de l'article 1993 du Code civil (6^e feuillet)

Enfin, le Tribunal décide que les dispositions du Code judiciaire s'appliquent à toutes les procédures, y compris celles qui sont introduites sur la base de la loi du 19 mars 1991 et qu'en particulier le régime des exceptions de nullité, prévu aux articles 860 à 867 du Code judiciaire, est en principe applicable à cette matière. En conséquence, l'irrégularité dénoncée doit à la fois nuire aux intérêts de la partie qui l'invoque et il ne doit pas apparaître que l'acte a réalisé le but que la loi lui assigne (articles 861 et 867 du Code judiciaire).

En l'espèce, Monsieur MALEVE, secrétaire permanent régional Brabant CNE-CSC a écrit le 27 juillet 2006 à l'administrateur délégué de au sujet de cette affaire et il s'est présenté à la deuxième audience de conciliation, le 3 août 2006. Selon le Tribunal, il a donc « *à ce moment agi comme organe de l'organisation qui a présenté la candidature de Monsieur Laurent Defoy et celle-ci était au courant de la procédure dirigée notamment contre elle. Le fait qu'elle n'ait pas souhaité y comparaître et que ni le premier défendeur ni la CNE n'ait souhaité régulariser la procédure en appelant à la cause, le cas échéant, le mandant, à savoir la CSC, ne peut être imputé à la demanderesse ; c'est le mandataire qui a la responsabilité, à l'égard du tiers, d'appeler son mandant à la cause, à supposer qu'il n'y soit pas* » (8^e et 9^e feuillets).

Examinant ensuite le fond du litige, le Tribunal décide que les faits qui sont soumis à son appréciation ne sont pas constitutifs de motif grave. L'opinion des premiers juges repose essentiellement sur les considérations suivantes :

- la fonction d'employé caissier au grand magasin à Woluwé-Saint-Lambert n'est pas similaire à une fonction de vendeur dans un « vidéoshop », petit magasin établi à Ottignies (manipulations moins lourdes ; pas de mouvements de torsion ; pas de contrainte hiérarchique ; conditions normales, sans stress dû à l'environnement) ;
- l'employeur était au courant de l'exercice par cet employé d'une activité personnelle accessoire et ne l'a jamais considérée comme incompatible avec le contrat de travail ;
- l'incapacité de travail dans le travail principal ne devait pas nécessairement avoir une incidence dans le travail accessoire et il n'est pas établi que l'exercice du travail accessoire ait pu aggraver l'état de santé de l'intéressé et nuire à la reprise du travail chez
- au lieu de faire vérifier par huissier de justice la réalité d'une activité qu'elle connaissait, la société aurait pu, à moindre frais, faire vérifier la réalité de l'incapacité de travail par un médecin contrôleur, comme l'article 31 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail lui en donne le droit.

II. OBJET DES APPELS.

II.1.

La SA ... relève appel de ce jugement au motif que le premier juge n'a pas pris en compte toute une série de circonstances de fait qui avaient été relatées dans ses conclusions prises en première instance et qu'en outre, il n'a pas tenu compte du détournement de biens appartenant à l'entreprise (sacs de

caisse neufs avec logo ni de l'utilisation frauduleuse de la marque
comportements qui expriment, selon l'appelante, un manque évident
de respect pour l'entreprise et qui ont contribué à altérer la relation de
confiance dans laquelle doit s'inscrire un contrat de travail.

II.2.

A titre conservatoire quant à la recevabilité, la société appelante, bien
qu'ayant obtenu gain de cause sur ce plan, déclare se rallier expressément à la
motivation reprise aux 5^e, 6^e, 7^e, 8^e et 9^e feuillets du jugement prononcé en
première instance.

Indépendamment de ces moyens, l'appelante relève dans sa requête d'appel
(pour rappel, l'article 11, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 19 mars 1991 précise que
« seuls les moyens formulés dans la requête sont recevables »):

«

- *Il ne peut être reproché à la requérante d'avoir adressé les courriers et mentionné dans la requête, l'adresse sise rue Pletinckx n° 19, dès lors que toutes les recherches effectuées de bonne foi par son conseil n'ont pas permis de trouver d'autres sièges d'activité (voir la description des recherches effectuées par le conseil de la requérante en pages 10 à 13 de conclusions additionnelles et de synthèse),*
- *Il ne peut être reproché à la requérante d'avoir adressé ses courriers et sa requête tant à la CSC qu'à la CNE dès lors que les recherches effectuées n'ont pas permis de s'assurer qu'il s'agissait d'une ou de deux associations de fait, qu'il n'y avait aucune publicité concernant les statuts des associations de fait, leurs organes dirigeants, les rapports exacts entre la CNE et la CSC,...*
- *A deux reprises, le greffe du tribunal du travail va convoquer la CSC, rue Pletinckx, 19, à l'occasion de la procédure gracieuse d'information et de conciliation. Les courriers parviendront d'ailleurs à leur destinataire.*
- *A deux reprises, Monsieur MALEVE, mandataire lors des élections sociales, contacte la requérante pour faire part du point de vue de son organisation concernant les faits invoqués (le 25 juillet 2006 par un appel téléphonique et par lettre datée du 27 juillet 2006).*
- *Lors de chaque séance de la procédure pré-contentieuse, ni le juge saisi, ni l'avocat, ni l'intimé ne soulève un problème de recevabilité.*
- *Lors de la séance de conciliation du jeudi 3 août 2006, Monsieur MALEVE est présent à l'audience tandis que Madame PETRE est en attente au rez-de-chaussée.*

- *L'ordonnance est prononcée et aucune des parties ne formule de réserve ou n'introduit un pourvoi en cassation.*
- *Les informations de fait concernant les recherches en vue d'identifier les associations de fait, leurs dirigeants et leurs sièges sont confirmées par constat d'huissier et diverses photographies.*
- *Les organisations syndicales sont bien au courant de la procédure entamée puisque des actions sont menées près de l'hypermarché, qu'une demande de réunion du bureau de conciliation de la commission paritaire intervient et que lors de l'audience publique, la salle d'audience est pleine de sympathisants de l'organisation syndicale.*
- *Contrairement à ce qui a été soutenu au première instance par la partie intimée, il ne peut y avoir matière à fin de non recevoir, une éventuelle erreur d'identification ne pouvant être confondue avec une procédure menée à l'encontre d'une autre personne. Or, dans le cas d'espèce, les lettres recommandées portent la mention CSC/CNE et la requête introductive de l'instance pré-contentieuse fait expressément référence tant à la CNE qu'à la CSC.*
- *Les articles 4 et 5 de la loi de 1991 ont été respectés ainsi que les dispositions du Code judiciaire.*
- *La requérante ne peut être préjudiciée par l'apparence même créée tant par la CSC que la CNE.*
- *Dans le cas d'espèce, il y a matière à application des dispositions du code judiciaire et notamment des articles 861 et 867 dudit code.*
- *A titre subsidiaire, il y a lieu de constater que le droit belge concernant l'exercice des actions en justice à l'initiative de et à l'encontre des associations de fait en général, et plus spécialement la loi du 19 mars 1991 conférant un droit pour les associations de fait, organisations syndicales, d'être parties à la procédure, viole l'article 6 de la convention européenne des droits de l'Homme et du citoyen en ce que la Convention européenne n'admet pas qu'une législation organise un formalisme trop rigide relativement aux conditions de recevabilité d'une action ou d'un recours au point qu'une demande soit déclarée irrecevable parce que le justiciable n'a pas observé méticuleusement les conditions prévues par la loi alors qu'il les a néanmoins rencontrées en substance.*
- *Plus subsidiairement encore, la concluante demande à la Cour de poser à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle pour les motifs suivants :*
- *Les personnes physiques et personnes sont tenues par la loi de publier les éléments d'identification les concernant, soit par des*

références aux noms, prénoms et domicile, l'inscription aux registres de la population ayant pour objectif de faciliter la visibilité par les tiers de la situation de chaque personne physique soit par des procédures de publicités, d'inscription, d'enregistrement (publication des statuts au Moniteur belge, publications des délibérations concernant les organes dirigeants, formalités d'enregistrement au registre de commerce, ...).

- Les associations de fait ne sont tenues à aucune formalité quelle qu'elle soit : ni publication des statuts, ni publication des organes dirigeants, ni information concernant le siège d'activité, ...

Bien plus, ces associations modèlent à leur guise l'information adressée aux tiers au gré de leur bon vouloir, ce qui est le cas en l'espèce avec la CSC et la CNE.

- Il en ressort une différence de traitement considérable entre la position juridique d'un cocontractant et/ou partenaire social et/ou demandeur en justice selon que l'autre partie, cocontractant, défendeur, ... est une personne physique ou morale d'une part, une association de fait d'autre part, celle-ci pouvant pratiquement se mettre en situation de quasi impunité judiciaire.

En conséquence, la concluante demande à la Cour de réserver à statuer et de poser la question préjudicielle suivante à la Cour d'Arbitrage :

« N'y a-t-il pas une violation des articles 10 et 11 de la Constitution pris isolément ou combinés avec l'article 6 de la convention européenne des droits de l'Homme en ce que les lois belges au sens le plus large, ne prévoient aucune règle de fonctionnement concernant les associations de fait et notamment les formalités de constitution, la publication des statuts, l'identité des dirigeants, ainsi que les sièges d'activité alors que les lois belges contiennent des règles très précises concernant l'identification des personnes physiques et morales, les statuts des personnes morales, l'identification des dirigeants et la localisation du domicile, siège social ou siège d'exploitation des personnes, physiques ou morales, cette carence créant une insécurité juridique totale pour les autres parties, les cocontractants et les tiers tout spécialement en ce qui concerne leur identification comme partie, celle de leurs organes, celle de leur siège dans le cadre d'une procédure judiciaire où la loi leur reconnaît exceptionnellement une capacité fonctionnelle active ou passive ? »

II.3.

L'intimé forme appel incident en ce qui concerne la recevabilité de l'action.

Il fait valoir à nouveau que l'information et la mise à la cause de la C.N.E. en lieu et place de la C.S.C. constitue une irrégularité qui entraîne l'irrecevabilité de l'action, vu le non-respect par l'appelante des conditions d'existence et d'exercice de son action mue dans le cadre de la loi du 19 mars 1991.

Il demande donc la réformation du jugement entrepris en ce qu'il a déclaré la demande originaire recevable.

A titre subsidiaire, l'intimé sollicite la confirmation du jugement dont appel dans l'ensemble de ses dispositions.

III. DISCUSSION ET DECISION DE LA COUR.

Sur la recevabilité.

III.1. Les dispositions légales applicables.

L'article 4, § 1^{er} de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités pour la prévention et la protection au travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel dispose que « *L'employeur qui envisage de licencier un délégué du personnel ou un candidat délégué du personnel pour motif grave doit en informer l'intéressé et l'organisation qui l'a présenté par lettre recommandée à la poste envoyée dans les trois jours ouvrables qui suivent le jour au cours duquel il a eu connaissance du fait qui justifierait le licenciement. Il doit également, dans le même délai, saisir, par requête, le président du tribunal du travail* ».

L'article 4, § 2 indique quelles sont les mentions qui doivent figurer dans la requête et, parmi celles-ci : « *3° Les nom, prénom, domicile et qualité des personnes à convoquer* ».

L'article 4, § 3 précise que « *L'employeur doit faire mention dans les lettres dont il est question au § 1^{er}, de tous les faits dont il estime qu'ils rendraient toute collaboration professionnelle définitivement impossible (...)* ».

L'article 4, § 4 précise que « *Les modalités et les délais de notification ainsi que les mentions imposées par le présent article sont prévus à peine de nullité* ».

L'article 5, § 2 dispose que le greffier convoque les parties et l'article 5, § 6 précise que : « *Par parties, il y a lieu d'entendre l'employeur, le travailleur et l'organisation qui a présenté sa candidature* ».

Aux termes de l'article 6, « *L'employeur qui, à l'expiration de la période de négociation prévue à l'article 5, § 1^{er}, maintient sa décision de licencier doit saisir, selon les formes du référé, le président du tribunal du travail dans les trois jours ouvrables qui suivent l'échéance de la période de négociation s'il*

s'agit d'un candidat délégué du personnel et dans les trois jours ouvrables qui suivent le jour où le président du tribunal du travail a rendu la décision visée à l'article 5, § 3, s'il s'agit d'un délégué du personnel ».

La procédure de licenciement pour motif grave d'un travailleur protégé par la loi du 19 mars 1991 impose donc à l'employeur :

- d'informer le travailleur et l'organisation syndicale qui a présenté sa candidature ;
- de mettre à la cause, dans la requête visée à l'article 4, § 2, le travailleur et l'organisation syndicale qui a présenté sa candidature ;
- de mettre à la cause, dans la citation visée à l'article 6, le travailleur et l'organisation syndicale qui a présenté sa candidature.

III.2. L'organisation syndicale qui doit être informée et mise à la cause : en droit.

L'organisation syndicale qui doit être informée et mise à la cause est celle qui a présenté la candidature du travailleur concerné lors des élections sociales.

Seules peuvent présenter des candidats aux élections sociales « les organisations interprofessionnelles représentatives des travailleurs constituées sur le plan national, représentées au Conseil central de l'Economie et au Conseil national du Travail et qui comptent au moins 50.000 membres » (articles 31 et 1^{er}, 6°, a, de l'arrêté royal du 15 mai 2003 relatif aux conseils d'entreprise et aux comités pour la prévention et la protection au travail ; articles 20ter et 14, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, a de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie ; articles 58 et 3, § 2, 1° de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail).

Dans son avis précédant Cassation, 8 décembre 2003, numéro de rôle S030037F, Monsieur le Premier Avocat général J.- Fr. LECLERCQ a donné à ces articles l'interprétation suivante :

« Il ressort en effet des termes et du rapprochement des articles 4 à 7 de la loi du 19 mars 1991, 14, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, a , et 20ter, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 septembre 1948 et 1^{er}, 6°, a, et 31, alinéa 1^{er}, de l'A.R. du 25 mai 1999, que l'employeur qui envisage de licencier pour un motif grave un délégué du personnel au sein du conseil d'entreprise ou un candidat délégué du personnel doit informer de son intention et appeler à la cause, en même temps que le travailleur protégé, l'organisation qui a présenté la candidature de celui-ci, c'est-à-dire l'organisation interprofessionnelle de travailleurs constituée sur le plan national, représentée au Conseil central de

l'Economie et au Conseil national du Travail et comptant au moins 50.000 Travailleurs, qui a présenté la candidature de l'intéressé (...) » ;

La Cour se rallie à cette interprétation, qu'elle fait sienne (dans le même sens, Cour trav. Bruxelles, 16 décembre 2004, *J.T.T.*, 2005, p. 58 ; Cour trav. Liège (sect. Namur), 13 janvier 2005, R.G. n° 7721/04 ; Cour trav. Bruxelles, 2 mars 2006, *J.T.T.*, 2006, p. 321).

III.3. Mandat donné pour le dépôt des listes.

En vue des élections sociales de 2004, une modification a été apportée par la loi du 3 mai 2003 en ce qui concerne les modalités de la présentation des candidats et ce, en vue de pallier les difficultés constatées lors des élections sociales de 2000 : les dispositions de l'article 20ter de la loi du 20 septembre 1948 et l'article 58 de la loi du 4 août 1996 ont été complétées de la manière suivante : « *Ces organisations sont habilitées à donner mandat pour le dépôt de ces listes de candidats. (...) »*.

Cette modification légale ne permet cependant pas de considérer, comme le fait à tort le jugement dont appel, que l'employeur peut valablement informer et mettre à la cause l'organisation syndicale (régionale ou professionnelle) qui aurait reçu pareil mandat de l'organisation interprofessionnelle constituée sur le plan national.

Le mandat dont parle la loi est limité à l'acte de présentation matérielle des candidatures aux élections sociales mais la présentation des candidats n'émane et ne peut émaner que des organisations représentatives des travailleurs telles que définies au point III.2. ci-dessus.

Les textes légaux et réglementaires, lorsqu'ils évoquent les organisations représentatives de travailleurs, ne font aucune distinction selon qu'il s'agit de la procédure électorale ou de l'application de la loi du 19 mars 1991.

Les termes « *organisation qui a présenté la candidature* » du travailleur, au sens des articles 4, § 1^{er} et 5, § 6 de la loi du 19 mars 1991, se réfèrent nécessairement à l'organisation qui avait le pouvoir de présenter les candidatures au sens des lois du 20 septembre 1948 et 4 août 1996.

III.4. Défaut d'information : nullité.

L'employeur doit informer le travailleur et l'organisation syndicale qui l'a présenté (telle que définie ci-dessus) en leur envoyant une lettre recommandée dans les trois jours de la connaissance des faits (article 4, § 1^{er}), qui mentionne les faits litigieux (article 4, § 3) et ce à peine de nullité (article 4, § 4).

Il doit également, dans le même délai, saisir par requête le président du tribunal du travail (article 4, § 1^{er}). La requête doit contenir diverses mentions et il doit joindre à la requête une copie des lettres visées au § 1^{er} (article 4, § 2), le tout à peine de nullité (article 4, § 4).

Le régime des exceptions de nullité déterminé par le Code judiciaire s'applique à l'omission ou à l'irrégularité de ces mentions (cf. Cass., 24 mars 2003, *J.T.T.*, 2003, p. 365 ; Cass., 8 décembre 2003, *J.T.T.*, 2004, p. 194).

III.5. Défaut de mise à la cause de l'organisation syndicale : fin de non recevoir.

La Cour du travail de Liège (section de Namur) dans son arrêt du 13 janvier 2005, précité, a décidé ce qui suit :

« L'article 4, § 1^{er}, contient deux obligations mises à charge de l'employeur : informer le travailleur et l'organisation syndicale qui a présenté sa candidature, d'une part, et saisir le président du tribunal du travail par requête, d'autre part.

L'article 4, § 2, n'indique pas que la requête doit viser l'organisation syndicale qui a présenté le travailleur. Il est seulement fait mention des « nom, prénom, domicile et qualité » des personnes à convoquer (article 4, § 2, 3°).

Dès lors, les modalités dont il est question à l'article 4, § 4, ne peuvent concerner le fait que l'organisation syndicale doit être convoquée. Celle-ci ne peut, du reste, avoir un nom, prénom et un domicile.

Certes, l'article 5 mentionne parmi les parties à convoquer par le greffier ladite organisation syndicale mais les dispositions de cet article ne sont pas concernées par l'article 4, § 4.

*Il n'est donc pas prévu de dispositions prescrites à peine de nullité précisant que la requête est nulle si elle ne mentionne pas l'organisation syndicale parmi les personnes à convoquer.
Or il ne peut y avoir de nullité sans texte. ».*

En ce qui concerne l'article 6 de la loi du 19 mars 1991, qui vise la phase contentieuse de la procédure, la Cour du travail de Liège constate que cette disposition ne précise pas quelles parties concernées doivent être citées selon les formes du référé et ne précise pas que le défaut de citation du travailleur protégé et de son organisation syndicale rendrait nulle la citation.

L'arrêt cité en déduit que :

« La loi du 19 mars 1991 impose à l'employeur qui entend obtenir l'autorisation de licencier pour motif grave un délégué du personnel

d'informer puis de mettre à la cause tant le travailleur lui-même que l'organisation syndicale qui l'a présenté. Cette double information suivie d'une mise à la cause des deux parties adverses est une condition d'existence et d'exercice de l'action ».

Cette décision doit être approuvée. La Cour s'y rallie.

La méconnaissance des règles qui fixent les conditions d'existence ou d'exercice du droit d'action entraîne l'irrecevabilité de l'action. Le régime des exceptions de nullité déterminé par le Code judiciaire ne lui est pas applicable.

Le travailleur ne peut être mis seul à la cause mais il doit l'être avec l'organisation syndicale qui a présenté sa candidature. Il peut soulever cette exception d'irrecevabilité de l'action.

III.6. L'organisation syndicale qui a présenté la candidature de l'intimé.

Monsieur D a été présenté comme candidat aux élections sociales de 2004 par lettre, à en-tête « CSC et ACV », du 25 mars 2004, qui mentionne :

« Au nom de la Confédération des Syndicats Chrétiens – ayant son siège à 1030 Bruxelles, chaussée de Haecht 579 – organisation interprofessionnelle nationale des travailleurs, et conformément à l'article 14, § 1^{er}, 4^o, de la Loi du 20/09/1948 portant organisation de l'économie, et à l'article 3, § 2, de la loi sur le Bien-être du 04/08/1996, nous vous transmettons ci-dessous la liste des candidats de la CSC, portant le n°1 pour les élections sociales.

Vous trouverez en annexe une copie de notre procuration pour introduire cette liste de candidats au nom de la CSC

(...)

*René-Paul MALEVE
Secrétaire-Permanent*

*CNE-GNC/CSC
Rue des Canonniers, 14
1400 Nivelles ».*

La procuration jointe à ce courrier est rédigée comme suit :

« Le soussigné Josly Piette, Secrétaire Général de la Confédération des Syndicats Chrétiens de Belgique (C.S.C.), organisation interprofessionnelle représentative des travailleurs, ayant son siège à 1031 Bruxelles, Chaussée de Haecht 579, donne par la présente procuration à :

*Monsieur Maleve René-Paul
(...)*

de procéder, au nom de la CSC, organisation interprofessionnelle représentative des travailleurs, conformément à l'article 14, § 1, deuxième alinéa, point 4, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et l'article 3, § 2, de la loi sur le bien-être du 4 août 1996, à l'introduction de listes de candidats en vue des élections sociales, telle que visée par l'article 20ter, deuxième alinéa de la loi du 20 septembre 1948 et l'article 58, deuxième alinéa de la loi du 4 août 1996. Conformément à ces dispositions, cette procuration ne permet d'introduire qu'une seule liste de candidats CSC par catégorie de travailleurs (jeunes, ouvriers, employés, cadres) à laquelle un ou plusieurs mandats ont été attribués.

Bruxelles, le 03 décembre 2003 ».

III.7. L'organisation qui a été informée et mise à la cause – Le moyen tendant à faire établir que la C.S.C. aurait été informée et mise à la cause avec la C.N.E.

En conclusions prises en appel, la partie appelante semble vouloir remettre en question la décision des premiers juges suivant laquelle : « la SA [...] a, par la lettre et la requête du 20 juillet 2006, informé et mis à la cause la CNE, affiliée à la CSC, ... » (7^e feuillet, point 1.3.4.).

Avec raison l'intimé soulève l'irrecevabilité du moyen en application de l'article 11, § 1^{er}, alinéa 2, précité, de la loi du 19 mars 1991.

Du reste, il apparaît clairement des éléments du dossier que la SA [...] n'a pas informé la C.S.C. et ne l'a pas mise à la cause, seule l'ayant été la C.N.E. (ainsi que la Fédération bruxelloise de la C.S.C.):

L'appelante soutient vainement que par la simple indication « CSC/CNE » dans les lettres adressées à Monsieur MALEVE, elle aurait touché les deux organisations.

Monsieur MALEVE est un permanent de la C.N.E. et donc, ainsi que le relève justement l'intimé, un salarié de cette organisation et non de la C.S.C.

L'appelante ne peut davantage être suivie lorsqu'elle tente de soutenir que la requête vise à la fois la C.S.C. et la C.N.E. parce qu'elle indique « *Centrale Nationale des Employés affiliée à la CSC (Confédération des syndicats chrétiens)* ». D'une part, la formulation indique que c'est bien la C.N.E. (affiliée à la CSC) que l'appelante considère comme étant l'organisation qui a présenté la candidature de Monsieur D' [...] et, d'autre part, la CSC (Confédération) n'a pas son siège rue Pletinckx à 1000 Bruxelles ou rue des Canonniers à Nivelles, mais bien chaussée de Haecht, à 1030 Bruxelles.

Aucun des éléments de procédure ne montre que la SA [redacted] a essayé de toucher le secrétariat général de la C.S.C. Il ne s'agit pas ici d'une erreur dans l'adresse d'une association de fait mais bien d'une erreur concernant l'organisation syndicale qui a présenté l'intimé. En mettant à la cause la C.N.E. plutôt que la C.S.C., l'appelante a commis une erreur sur la personne à mettre à la cause.

III.8. Les règles du mandat - Le mandat apparent.

La motivation du jugement dont appel ne peut être suivie dans l'application qu'elle entend faire des règles régissant le mandat.

La règle suivant laquelle « *le fait du mandataire est le fait du mandant* », n'est valable que lorsque le mandataire agit dans les limites du mandat (article 1998, alinéa 2 du Code civil).

En l'espèce, le mandat confié par la C.S.C. (Confédération) au secrétaire – permanent de la C.N.E., Monsieur MALEVE était strictement limité à l'accomplissement de l'acte matériel de présentation des listes de candidats.

La C.S.C. ne peut être considérée comme étant à la cause par la seule mise à la cause de son ancien mandataire, dont le mandat a pris fin après le dépôt, au jour X + 35, des listes de candidats aux élections sociales.

Il importe peu que Monsieur MALEVE ait réagi à la lettre recommandée de la SA [redacted] et qu'il se soit présenté (sans représenter qui que ce soit d'autre que lui-même) lors de l'audience de conciliation du 3 août 2006, à laquelle la C.N.E. faisait défaut.

La Cour relève, par ailleurs, que le texte de la procuration est tout à fait clair quant à l'étendue du mandat confié à Monsieur MALEVE. La C.S.C. n'a créé aucune apparence trompeuse. La SA [redacted] connaissait l'absence de tout pouvoir représentatif de Monsieur MALEVE au-delà de l'acte de présentation des listes de candidats.

La théorie du mandat apparent doit donc être écartée.

III.9. L'impossibilité de trouver le siège de la C.S.C. – La question préjudicielle à la Cour d'arbitrage.

L'argumentation développée par l'appelante selon laquelle il lui était impossible de déterminer que le siège social de la C.S.C. se trouvait chaussée de Haecht à 1030 Bruxelles ne peut être suivie.

La lettre de présentation de la liste, datée du 25 mars 2004 et son annexe, étant la procuration donnée par la C.S.C. pour introduire cette liste, adressées à la SA [redacted], mentionnent toutes deux l'adresse du siège de l'organisation interprofessionnelle nationale C.S.C.

Ces documents, dont l'appelante disposait, lui permettaient de déterminer l'organisation syndicale ayant présenté la candidature de l'intimé et les coordonnées de celle-ci.

Il n'y a pas lieu de poser une question à la Cour d'Arbitrage concernant une éventuelle discrimination existant entre les associations de fait et les personnes morales et physiques en ce qui concerne leur identification

III.10. En conclusion.

La loi du 19 mars 1991 impose à l'employeur qui entend obtenir l'autorisation de licencier pour motif grave un délégué du personnel d'informer et de mettre à la cause le travailleur concerné et l'organisation syndicale qui l'a présenté. Cette double obligation est une condition d'existence et d'exercice de l'action.

La C.S.C., organisation syndicale interprofessionnelle ayant présenté la candidature de l'intimé devait être mise à la cause avec celui-ci.

La SA a mis à la cause la C.N.E. (et la C.S.C. Fédération bruxelloise) et non la C.S.C.

Cette erreur sur la personne à mettre à la cause entraîne l'irrecevabilité de l'action.

Le jugement entrepris doit être réformé.

L'action étant irrecevable, il n'y a pas lieu d'examiner son fondement.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant après un débat contradictoire en ce qui concerne la S.A. et Monsieur Laurent D' et réputé contradictoire à l'égard de la CNE et la CSC,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit les appels, principal et incident;

Dit l'appel incident fondé ;

Déclare l'action originaire de la SA () irrecevable.

Met à néant le jugement dont appel ;

Condamne la SA aux dépens des deux instances taxés à ce jour par la première partie intimée à 324,24 euros (trois cent vingt-quatre euros vingt-quatre eurocents – indemnités de procédure : en première instance : indemnité de procédure et complément : 178,48 euros en appel : 145,76 euros).

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique dix-huit janvier deux mille sept de la deuxième Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, où étaient présents :

Madame CAPPELLINI L., conseiller présidant la Chambre,
Messieurs

VAN WAAS O., Conseiller social au titre d'employeur,
OSTACHKOV G., Conseiller social au titre d'employé,
Madame DE CEULAER J., Greffier

VAN WAAS O.

OSTACHKOV G.

DE CEULAER J.

CAPPELLINI L.